

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إنفاقات مقررات ، قوانين ، أوامسر ومراسيم في المنات وبالاغات والانات وبالاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
		.	(Frais d'expédition en su	

DIRECTION ET REDACTION
Secrétarist Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER
Tél : 66-18-15 è 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 9,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieurs (1962-1969) : 6,35 dinar Le: tables sont fournies gratuitement aux abonnes. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Decision du 15 janvier 1971 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public routier de voyageurs, p. 150.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-40 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration, p. 150.

Décret n° 71-41 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration, p. 150.

Décret n° 71-42 du 28 janvier 1971 portant création d'inspections de la fonction publique, p. 151

Décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, p. 152.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1970 mettant fin au détachement d'un administrateur auprès du service chargé du projet Hodna-FAO, p. 152.

SOMMAIRE (SUITE)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971, p. 152.

Arrêté du 29 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971, p. 153.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1971 portant admission à l'institut national agronomique, p. 158.

Arrêté du 7 janvier 1971 portant liste des ingénieurs agronomes, p. 155.

MINISTERE DES FINANCES

Circulaire du 5 janvier 1971 relative aux personnels régis par le statut général de la fonction publique et à la validation de la période de stage, p 156.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 juillet 1970 portant admission des élèves éducateurs à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres (section éducateurs), p. 157.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 158.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 15 janvier 1971 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public routier de voyageurs.

Par décision du 15 janvier 1971, sont annulées les inscriptions n° 1146, 1147 et 1148 au plan de transport public routier de voyageurs de la région d'Alger, portées au nom de l'entreprise Imnighène Mohamed, dont le siège est à Tigzirt.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-40 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

but to rapport an initiation of the state of

Vu le décret nº 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret nº 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au Ionctionnement de l'école nationale d'administration;

Décrète :

Article 1° : — L'article 1° du décret n° 64-155 du 8 juin 1964 est modifié ainsi du'il suit :

«Il est crée une école nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires de conception des administrations centrales et des services extérieurs. Elle concourt à la formation des magistrats.

« Au sein de l'école, est institué un centre de documentation et de recherches administratives ayant notamment pour objet d'entreprendre des recherches en matière administrative et d'en diffuser les résultats par des publications; d'apporter aux administrations et organismes publics son concours par la four-niture de documentation et l'exécution d'études et d'entretenir et développer les échanges avec les organismes étrangers ou internationaux ayant la même vocation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-41 du 28 janvier 1971 modifiant le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 64-155 du 8 juin 1964 modifié, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Décrète:

Article 1°. — Les articles 6, 8 et 14 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

L'appprobation du budget est réputée acquise à l'expiration

d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf opposition de l'un des deux ministres.

En cas d'opposition, le directeur de l'école transmet, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet aux fins d'approbation.

L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 15 jours, suivant la transmission du nouveau projet, lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur de l'école est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école nationale d'administration, dans la limite des crédits prévus au budget de l'année précédente».

Art. 8. —

5° Le produit des conventions conclues entre l'école et les administrations et organismes publics, relativement à des travaux effectués à leur intention par le centre de documentation et de recherches administratives ;

6° Les pensions des élèves et les loyers ».

« Art. 14. —

Les candidats exclus de l'école nationale d'administration, ne peuvent se représenter au concours d'entrée».

Art. 2. — Les articles 3 (3ème alinéa), 15 (4ème paragraphe), 25 (2ème alinéa), 26, 27 (1° alinéa), 28, 29 et 30 (paragraphe 4) du décrèt n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Art. 3. —

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration, le conseil d'administration délibère sur le budget et le fonctionnement de l'école, y compris le centre de documentation et de recherches administratives et règle, après avis du comité des études, l'organisation de la scolarité et des stages ainsi que le programme des cours ».

< Art. 15. —

4° à titre transitoire, une composition d'arabe (durée 3 heures, coefficient 3) ».

Cet examen comprend quatre épreuves écrites se rapportant à deux cours magistraux dispensés en première année et à deux cours magistraux dispensés en deuxième année ainsi qu'une épreuve orale se rapportant aux conférences de méthode et aux stages consistant en une interrogation et une conversation de vingt minutes avec le jury présidé par une personnalité ayant eu une activité d'enseignement à l'école désignée par le directeur de l'école nationale d'administration et comprenant le directeur des études, le directeur des stages, le directeur du centre de documentation et de recherches administratives et les professeurs et maîtres de conférences intéressés.

- Art. 26. Les enseignements de la troisième année comprennent des cours communs à toutes les sections, des cours, des conférences de méthode et des travaux pratiques particuliers à chaque section.
- Art. 27. A l'issue de la troisième année d'études, les élèves sont notés et classés en tenant compte de leur note d'étude.
- Art. 28. Les enseignements de la quatrième année, comprennent des cours, des travaux pratiques, des conférences de méthode, des séminaires et des stages d'application particuliers à chaque section.

A l'issue de la quatrième année, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de leur note d'étude et pour moitié de leur note de stage.

Art. 29. — A l'issue de la scolarité, les élèves sont notés et classés en tenant compte, pour moitié, de la note moyenne de classement obtenue à la fin de la deuxième année et de la moyenne des notes d'études des troisième et quatrième années et pour moitié de leur note à l'examen de sortie.

Art. 30. - L'examen de sortic comprend :

- 4° A titre transitoire, une épreuve écrite d'arabe particulière à chaque section (durée 4 heures) ;
- 5° Une épreuve d'interrogation et de conversation avec le jury désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du conseil d'administration et comprenant, outre le président, quatre hauts fonctionnaires et quatre professeurs de l'école (durée 30 minutes) ».
- Art. 3. Les articles 48 49, 50 et 51 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, sont abrogés.
- Art. 4. Il est ajouté au décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, un titre VI comprenant les articles 57 à 62 suivants :

«TITRE VI

Dispositions particulières au centre de documentation et de recherches administratives

- Art. 57. Le centre de documentation et de recherches administratives, institué au sein de l'école, par le décret n° 64-155 du 14 juin 1964 susvisé modifié, a pour mission :
- de fournir aux professeurs et aux élèves de l'école, la documentation nécessaire aux études et aux stages. A cet effet, la bibliothèque et les services de documentation de l'école y sont rattachés. Les conditions d'accès des élèves, du corps enseignant et, éventuellement, des personnes étrangères à l'école et au centre et les modalités de prêt et de consultation d'ouvrages et documents, sont déterminées par le directeur de l'école ;
- d'apporter, sur leur demande, aux administrations, son concours, notamment par la mise à leur disposition de ressources documentaires et par réalisation d'études ;

- d'entreprendre des recherches en matière administrative et d'en diffuser les résultats par des publicat ns de dossiers et autres instruments de travail et de collections d'ouvrages ;
- d'entretenir et de développer les échanges avec les organismes étrangers ou internationaux ayant la même vocation.
- Art. 58. Le directeur du centre de documentation et de recherches administratives est, sous l'autorité du directeur de l'école nationale d'administration, chargé de la direction technique du centre. Il est assisté dans sa tâche par un conseil d'orientation comprenant :
 - le directeur de l'école nationale d'administration, président,
 - le directeur du centre de documentation et de recherches administratives,
 - le directeur des études,
 - le directeur des stages,
 - le secrétaire général,
 - deux professeurs de l'école nationale d'administration,
 - un représentant des diverses administrations intéressées par chaque section du centre.
- Art. 59. Les programmes de documentation et de recherches proposés par le directeur du centre, sont arrêtés par le directeur de l'école après consultation du conseil d'orientation.
- Art. 60. Le directeur de l'école peut, sur proposition du directeur du centre, organiser des sections de documentation spécifiques correspondant à chacun des secteurs d'intérêt permanent du centre. Les assistants de recherche du centre sont affectés à l'une de ces sections.
- Art. 61. Les concours apportés par le centre de documentation et de recherches administratives aux administrations, établissements et organismes publics, notamment la fourniture de documentation et d'exécution d'études, peuvent donner lieu à la conclusion de conventions entre ceux-ci et l'école nationale d'administration.
- Art. 62. L'école nationale d'administration peut conclure avec des organismes étrangers ou internationaux, des conventions portant sur l'organisation des travaux communs ou l'échange de matériel documentaire ou de services ».
- Art. 5. L'article 57 du décret n° 66-306 du 4 octobre 1966 susvisé, devient, en sa même teneur, l'article 63 et dernier du même décret modifié.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Housri BOUMEDIENE

Décret n° 71-42 du 28 janvier 1971 portant création d'inspections de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-168 du 1° juin 1965 précisant les attributions du ministre de l'intérieur, en matière de fonction publique et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Décrète:

Article 1°. — Il est créé dans chaque wilaya, sous la tutelle du wali, une inspection de la fonction publique chargée d'exercer les attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique.

Chaque inspection de la fonction publique est dirigée par un inspecteur nommé par le ministre chargé de la fonction publique.

- Art. 2. L'inspecteur de la fonction publique est chargé notamment :
 - d'assurer, par voie de visas, le contrôle de la gestion des personnels des administrations publiques qui n'est pas effectué par la direction générale de la fonction publique,
 - de suivre l'évolution des effectifs de ces personnels,
 - de procéder à toutes enquêtes pour assurer le contrôle de l'administration et pour coordonner les actions entreprises, en vue de la formation administrative à l'échelon de la wilaya.
- Art, 3. Les inspecteurs de la fonction publique exercent leurs fonctions dans les wilayas.

Ils pourront, en tant que de besoin, être placés en position d'activité dans l'administration centrale du ministère chargé de la fonction publique.

- Art, 4. Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur de la fonction publique, les administrateurs ayant accompli, au moins, deux années de services effectifs dans leurs corps et inscrits sur une liste d'aptitude.
- Art. 5. A titre transitoire, les attachés d'administration comptant trois années de services effectifs dans leur corps, pourront, à défaut d'administrateurs, être nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur de la fonction publique.
- Art. 6. Les inspecteurs de la fonction publique perçoivent un traitement calculé par référence à l'indice détenu dans leur corps d'origine, majoré de 50 points.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25;

Vu le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Décrète :

Article 1°. — L'âge limite d'admission dans les corps créés en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 est reculé pour tout candidat, quel que soit le mode d'accession au corps :

- a) d'une année par enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales avec un maximum de cinq ans,
- b) d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale,
- c) d'une période égale au temps passé au service national.
- Art. 2. Le total de ces périodes ne peut en aucun cas excéder dix ans pour les candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale et cinq ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

- Art. 3. Les candidats ne peuvent se prévaloir successivement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus au cours de leur carrière, que dans la limite des cinq ans ou des dix ans qui y sont mentionnés.
- Art. 4. Les délais sont calculés de date à date, le nombre de trimestres correspondants étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 24 novembre 1970 mettant fin au détachement d'un administrateur auprès du service chargé du projet Hodna-FAO.

Par arrêté interministériel du 24 novembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Kamel Achi, administrateur de 1^{er} échelon, auprès du service chargé du projet Hodna-Fao, a compter du 1^{er} octobre 1970.

L'intéressé est réintégré, en la même qualité, au ministère des travaux publics et de la construction.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 74;

Vu le décret nº 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

Arrête :

Article 1°. — Sont désignés pour faire partie des commissions électorales des wilayas pour statuer sur le contentieux électoral qui peut naitre à l'occasion des élections communales de 1971, les magistrats dont les noms suivent :

WILAYA D'ALGER :

Président : M. Ahmed Drif, président de chambre à la cour d'Alger,

Membres : MM. Abdelkader Foudil, conseiller à la cour d'Alger, Abdelkader Bourkaib, vice-président du tribunal d'Alger.

WILAYA D'ANNABA:

Président : M. Ahmed Bensettiti, président de la cour d'Annaba.

Membres : MM. Rabia Mesbah, Slimane Alleg, juges au tribunal d'Annaba.

WILAYA DE L'AURES:

Président : M. Hachemi Boutaleb, président de la cour de Batna

Membres: MM. Mohammed Chérif Siba, Mohamed-Saddok M'Raoui, juges au tribunal de Batna.

WILAYA DE CONSTANTINE :

Président : M. Amor Nassar, président de la cour de Constantine

Membres : MM. Ahmed Chérif Aïssaoui Zitoun, Abdelkader Boulahbal, juges au tribunal de Constantine.

WILAYA D'EL ASNAM:

Président : M. Ahmed Mezouar, vice-président de la cour d'El Asnam.

Membres: MM. Tayeb Benyezzar, Slimane Deramchia, juges au tribunal d'El Asnam.

WILAYA DE MEDEA:

Président : M. Abdelkader Mazighi, vice-président de chambre de la cour de Médéa.

Membres : MM. Abdelkader Moussaoui, Mohamed Yousfi, juges au tribunal de Médéa.

WILAYA DE MOSTAGANEM:

Président : M. Saïd Tahlaiti, vice-président de la cour de Mostaganem,

Membres: MM. Abdelkader Ammarguellat, Ahmed Mekki, juges au tribunal de Mostaganem.

WILAYA DES OASIS:

Président : M. Ahmed Sediri, vice-président de la cour d'Ouargla,

Membres: MM. Abderrahmane Taouti, Mohamed Aissaoui juges au tribunal d'Ouargla.

WILAYA D'ORAN:

Président : M. Abdellatif Benchehrida, président de la cour d'Oran,

Membres : MM. Mohamed Benmenni, président du tribunal d'Oran, Larbi Trache, juge au tribunal d'Oran.

WILAYA DE SAIDA:

Président : M. Ahmed Djebari, vice-président de la cour de Salda.

Membres : MM. Mohamed Mokhtar-Kharroubi, président du tribunal de Mascara, Ammar Laroussi, juge au tribunal de Mascara.

WILAYA DE LA SAOURA:

Président : M. Ahmed Hamzaoui, président de chambre à la cour de Béchar.

Membres: MM. Ahmed Bensaïm, conseiller, Youcef Ould-Ouali, juge au tribunal de Béchar.

WILAYA DE SETIF :

Président : M. El Oualid Amrane, conseiller à la cour de Sétif,

Membres : MM. Lachène Benhalla, vice-président, Mohamed Bouleksibet, juge au tribunal de Sétif.

WILAYA DE TIARET :

Président : M. Hadj Delhoum, vice-président de la cour de Tiaret,

Membres : MM. Khaled Kahloula, Ahmed Mentefekh, juges au tribunal de Tiaret.

WILAYA DE TIZI OUZOU:

Président : M. Makhlouf Mouhoub, président de chambre de la cour.

Membres : MM. Hacène Baba Aissa, juge au tribunal de Tizi Ouzou, Mohamed-Tahar Hammoum, juge au tribunal.

WILAYA DE TLEMCEN:

Président : M. Mustapha Kara-Terki, vice-président de la cour.

Membres: MM. Ahmed Hamzaoui, vice-président du tribunal, Mustapha Bendelhoum, juge au tribunal.

Art. 2. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera p blié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1971.

Bousiem BENHAMOUDA,

Arrêté du 29 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 74;

Vu le décret n° 70-221 du 25 décembre 1970 portant convocation du corps électoral;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1971 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales pour l'année 1971;

Arrête :

Article 1°. — M. Brahim Boudiaf, président de chambre à la cour de Saïda est désigné en qualité de président de la commission électorale pour la wilaya de Saïda, en remplacement de M. Ahmed Djebari, vice-président de la même cour.

Art. 2. — M. Mahmoud Houma, juge au tribunal d'Oued Elma, est désigné en qualité de membre de la commission électorale pour la wilaya de l'Aurès, en remplacement de M. Mohamed Chérif Siba, juge au tribunal de Batna.

Art. 3. — M. Khaled Mazouzi, juge au tribunal d'El Asnam, est désigné en qualité de membre de la commission électorale pour la wilaya d'El Asnam, en remplacement de M. Tayeb Benyezar, juge au tribunal d'El Asnam.

Art. 4. — Le directeur des affaires judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1971.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1971 portant admission à l'institut national agronomique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la récherche scientifique,

Vu le décret nº 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret nº 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique;

Vu les procès-verbaux des délibérations du jury d'admission à l'institut national agronomique, lors de ses séances des 11 octobre 1966, 4 novembre 1967, 15 octobre 1968, 14 octobre 1969, 2 octobre 1970;

Arrête

Article 1°. — Sont admis à l'institut national agronomique, les étudiants dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'institut national agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

PROMOTION 1966-1970

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A -- ALGERIENS.

Abdelaziz Abdelhamid Hamida Aït-Ammar Mabrouk Allouche Slimane Araf Rachid Ben Bouaziz Lakhdar Benchikh Hacine Bendali Farid Benmokhtar Mohamed Boumedine Diamel Bouridah Mustapha Chabour Mohamed Chirouf Mohamed Driad Amor Driss Amar Guerfi Djilali Hadj-Miloud Khaled Hamdouche Mustapha Hamou Dillali Heddadi Messaoud Himeur Bachir Kadik Mohamed Kouider Mohamed Makhloufi Mostefa Mansouri Abdelmadjid Merabet Layachi Meredef Khaled Sald-Ouameur Attou Selselet Mohamed Sitouh

B - ETRANGERS.

Aïcha ElKhiari Mohamed Salah Bentaler

Kaddour Zine

II. - CONCOURS D'ENTREE

A - ALGERIENS.

Ahmed Belhout Ahmed Khalifa Sadok Matallah Mansour M'Rabent Ahmed Merrakchi Ahcène Sanna Hocine Ziat

Fatiha Abada

Sadek Abdelmadiid

PROMOTION 1967-1971

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES

A - ALGERIENS.

Mohamed Abdoun Belkacem Ali-Khodja Belkacem Azout Louisa Bakaïl Mohamed Belblidia Tayeb-Ferhat Benabbed Abderrahmane Bouali Chérif Bousdira Lamine Chebli Abderrahmane Cheniki Mohamed Gouadefel Rebah Harbi Ali Issolah El-Hadj Kabouya Rabah Kediour Omar Kelkouli Youcef Krid Bouazza Medjadji Mohamed Mellouhi Chedli Salhi Abdelmadjid Serhani Tewfik Stasaid Ahmed Therafi Rachid Touati

B - ETRANGERS,

Ali Bayram Adnan Borhani Muheiddine El-Arkassousi Khelil Melki Khelil Nasser Khodr Serhal

II - CONCOURS D'ENTREE.

A - ALGERIENS.

Fatima Dahmani Badia Laghouati Rachid Mazouz Mohamed M'Ziou

PROMOTION 1968-1972

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A - ALGERIENS.

Nourredine Abed Khedidia Aissa Ahmed Amrane Abdelkader Aoudiit Mohand Benaissa Abdesselem Benamara Fawzia Benarba Mohamed Benyoucef Achour Brihmat Zahia Boumaza Rabah Chenoufi Kouider Chikh Fayçal Djeddi Abdessami Djellali Antar Guezlane Boukhmis Harouadi Kalakhi Kalakhi Mohamed Kerrad Abdelkader Khelil Ahmed Kies Farida Koriche Nourreddine Letreuche-Belarouch El-Mouldi Messar Mohamed Ounane Diillali Yahiaoui Abdelhamid Zahal

B - ETRANGERS.

François Hubert

II — CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

A - ALGERIENS.

Nazim Achache
Mohamed Aïnas
Badra Amrani
Hanafi Azzouz
Rabéa Belouchrani
Hamdani Benazzous
Farouk Bensaïd
Mustapha Chabane
Ouahiba Messaour
Khaled Skender
Mohamed Tounsi
Yamina Zerala

III - ADMISSION EN SECONDE ANNEE.

A - ALGERIENS.

Mohamed Mokrane

B - ETRANGERS.

Mohamed Berrady Jean-Paul Boudou

PROMOTION 1969-1973

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A - ALGERIENS.

Smaine Aberkane
Ali Achiri
Khedidja Ahmed
Mamar Ahmim
Mohamed Salah Eddine Ahriz
Rabah Ali-Laouar
Moussa Allam
Ali Azri
Houcine Baziz
Abderaouf Baci
Rebiha Belaifa
Tahar Belkacem
Mohamed-Nadji Bencheikh-Lehocine

Chabane Benhamiche Chafia Bensebbane Aomar Boudjellaba Mohamed Bouhali Rahmouna Bouhais Morad Bouhedja Chérif Bounab Nafaa Bousbia Mohamed Nacer Chabaca Alssa Cheikh Alssa Abdelkader Dielloul Mokhtar Elasri Ahcène Feraga Mourad Fourar Boumediène Hadi Kaddour Hassen Redha Hamza-Chérif Mohamed Khaled Moulay-Idriss Kheidri Malika Khelili Bénali Kourbali Kamel Koliaï Ali Maharzi Braham Mansour Farouk Mili Kablouti Nafaa Ahmed Nouh-Mefnoun Ali Ouksili Benziane Ramdoun Youcef Rimouche Belkacem Rouaïnia Belkacem Sadoun Chadli Saïari Rhanim Semmar S.N.P. Salem ben Ali Habib Yagoub Abdenour Zoreik Messaoud Zouaghi

B - ETRANGERS.

Gérard Drousse Mohamed Daoudi Jean Diamouangana Josaphat Kounkou Gérard Mitiffiot De Belair

II - CONCOURS D'ENTREE.

A - ALGERIENS.

Ahmed Daoud Mohamed Kaddour Mohamed El Haddi Lezzar

Abdelhamid Aït-Ziane

B - ETRANGERS.

Ahmed Dahami

PROMOTION 1970-1974

I — BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET EQUIVALENCES.

A - ALGERIENS.

Ahmed Amara Miloud Aouissat Mohamed Bénamar Ayad Abderrahmane Belarbi Djillali Belaribi Mahmoud Bencheikh-Lehocine Mustapha Bendalla Mohamed Benfrid Abdelkrim Bennacer Ali Bessaïd Mohamed Seghir Benslimane Rabia Benzouaï Abdallah Blal Laid Boukerdoune Abdelaziz Boukhobza Kadour Boulahia Houcine Boulanouar Mohamed Chérif Boulebier Tahar Boumediène Abderezak Chelirem Abdelkader Chérif Diamel-Eddine Cherrak

Hachem Dinar Mohamed Kamel Diouini Omar Fenghour Ali Ferradji Abdelmadjid Ghrieb Mohamed Guebbal Mostefa Haddad Mohamed Hadieb Benyoucef Hadji Ammar Hadri Nassima Hella Messaoud Kadem Mohamed Kara-Zaïtri Nourreddine Kehal Mahmoud Kellou Mohamed Khaldoun Touhami Khalfallaoui Radha Khelef Boudjemaa Khammari Mohamed Bachir Lamara Mohamed Mustapha Lamara Ahmed Metra Abdelouahab Moulai Mamar Nekkab Amar Nezari Abdelkader Ouldkadi Chabane Rahmoune Boucheta Ramdani Driss Samai Mohamed Sedjal S.N.P. Saïd Ben Mohamed Hassane Soltani Malek Taguida Farouk Toumi Abdelkrim Zaaboub Mohamed Zalmat Hamoud Zekri Omar Zekri

B - ETRANGERS.

Paul Bimpolo
Franklin Benjamin
Wacef Charara
Adel Hajj-Hassen
Dominique Kenga
Ahmed Khalili
El-Seghir Ismall
Pierre César Mampouya

Abdelfatah Zemmouchi

II - CONCOURS D'ENTREE.

A - ALGERIENS.

Lakhdar Adem Nadra Alt Abdelkader Mohamed Arezki Aoudjid Abderrahmane Aoussat Amin Oussaïni Bahloul Mohamed Mouloud Bellal Razika Bousdira Mohamed Gaougaou Tahar Hadi Sadok Moussa Kherbouche Zoubeida Lanani Manoubia Messaoudi Mohamed Nabi Melha Nekar Abderrahmane Ouahabi Larbi Rouabah Mokrane Sahnoun Khaled Zadi

Arrêté du 7 janvier 1971 portant liste des Ingénieurs agronomes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret nº 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique;

Vu les procès-verbaux des séances du conseil des professeurs de l'institut national agronomique, en date des 27 juin, 1° juillet, 1° et 21 octobre et 18 décembre 1970;

Arrête .

Article 1°. — Le diplôme d'ingénieur agronome est attribué sux étudiants de l'institut national agronomique (promotion 1966-1970) dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA,

ANNEXE

LISTE, PAR ORDRE ALPHABETIQUE, DES INGENIEURS AGRONOMES (PROMOTION 1966-1970)

A. — Algériens.

MM. Abdelaziz Abdelhamid Hamide Ait Amar Slimène Araf Diamal Eddine Bouridah Mustapha Chabour Mohamed Ouamar Driad Amor Driss Djillali Hadj Miloud Mustapha Hamou Djillali Heddadj Messaoud Himeur Bachir Kadik Mohamed Kouider Mohamed Naceur Makhloufi Sadok Matallah Mostéfa Mansouri Abdelmadjid Merabet Mansour Bouchentouf Mrabent Khaled Said Quamar Ghalem Selselet-Attou.

B. — Etrangers.

M. Mohamed Salah Bentaleb.

MINISTERE DES FINANCES

Circulaire du 5 janvier 1971 relative aux personnels régis par le statut général de la fonction publique et à la validation de la période de stage.

Messieurs les ministres
MM. les secrétaires d'Etat
(en communication à MM. les walis)

L'article 19 du code des pensions dispose que :

«La validation des services de stage visée à l'article 18 (2e) ci-dessus est obligatoire lorsque ces services ont été accomplis auprès d'une collectivité affiliée à la caisse générale des retraites.

«Lors de son admission définitive dans les cadres, le stagiaire est astreint à verser rétroactivement pour lesdits services, les retenues réglementaires sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire»

La présente circulaire a pour but de rappeler aux services gestionnaires de personneis, les principes énoncés ci-dessus en vue notamment de la régularisation de la situation des agents recrutés en vertu du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Au préalable, il convient de préciser la procédure normale de validation de la période de stage, d'analyser la situation du point de vue retenues pour pension, des agents intégrés, titularisés et reclassés et en dernier lieu, d'examiner celle des agents délégués dans les fonctions. I. — PROCEDURE NORMALE DE VALIDATION DE LA PERIODE DE STAGE.

En vertu du 2ème alinéa de l'article 19 du code des pensions précité, les fonctionnaires doivent obligatoirement valider les services de stage en versant pour la periode considérée, des retenues calculées par référence au traitement initial de titulaire.

Exemple: Un attaché d'administration a été recruté le 1° janvier 1967; la durée de stage exigée est de 2 ans; il est titularisé le 2 janvier 1969.

Le montant de la retenue mensuelle rétroactive correspondant au traitement initial de titulaire (1° échelon, indice 220 nouveau) étant de 51,67 DA, la somme totale à verser pour les 2 années de stage s'élève à :

 $51,67 \times 24 = 1240,08 DA$

Il est à signaler que le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 accorde la qualité de fonction naire stagiaire aux élèves des écoles de formation spécialisée qui préparent exclusivement aux emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics visés à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

La régularisation de la situation des intéressés ne pourra intervenir qu'après leur titularisation.

II. — SITUATION PARTICULIERE DES AGENTS RE-CRUTES EN VERTU DU DECRET Nº 62-503 DU 19 JUILLET 1962.

A. — Agents possédant à la date de leur recrutement, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Admis sur titres dans un nouveau corps en qualité de stagiaires et placés en service détaché en application de l'article 7 du décret du 19 juillet 1962 susvisé, ils ont eu leurs traitements amputés de la retenue de 6 % pour pension calculée sur les émoluments afférent à leur grade et à leur échelon détenus dans leur cadre d'origine.

Après titularisation dan₃ le nouvel emploi, les intéressés n'auront à verser aucun complément de retenues pour pension pour la période de stage fixée par le statut du nouvel emploi.

Pour la période consécutive à la titularisation dans cet emploi, les retenues seront précomptées dans les conditions fixées au paragraphe III ci-dessous.

B. — Agents nouvellement recrutés au titre de ce décret.

L'ensemble de ces personnels n'ont commencé à verser de cotisation de retraite qu'après une année de services accomplis et ce, suivant les dispositions de la circulaire n° 2/DTC/CP du 10 janvier 1964.

La validation des services concerne donc, pour ces agents, une période d'au moins une année.

Lorsque la durée de stage fixée par les dispositions des statuts particuliers est d'un an, l'agent subira sur son traitement une retenue rétroactive, pour toute cette période, déterminée par référence au traitement initial de titulaire comme il est dit au paragraphe I ci-dessus,

Par contre, lorsque cette période excède l'année, le montant de la cotisation n'est pas le même pour la lère année que pour les années suivantes, la retenue pour pension après une année de services accomplis, ayant été prélevée sur le traitement versé.

Exemple : Agent recruté le 1° janvier 1963 en qualité d'administrateur civil (indice brut 370 - 216 nouveau)

La période de stage fixée par les dispositions statutaires est de 2 ans (simple hypothèse).

1) Retenue mensuelle relative à l'année pendant laquelle l'agent n'a pas cotisé.

(1° janvier 1963 au 31 décembre 1963)

6% des émoluments afférents au 1° échelon du grade d'administrateur (soit l'indice 320 nouveau) = 74,61 DA (cf. barème n° 1-67).

Montant annuel: 74,61 x 12 = 895,32 DA

2) Cotisation complémentaire mensuelle due pour la période ; ayant donné lieu à retenue.

Pendant la seconde année, la cotisation a été calculée sur la base de l'indice de recrutement (370 brut ou 216 nouveau) et non sur l'indice 320 nouveau correspondnt au 1° échelon de son grade.

d'où : cotisation à verser : 74,61 cotisation versée : 50,57 (cf. barème n° 1-63) complément mensuel à payer : 24,04 DA.

soit pour l'année considérée 24,04 x 12 = 288,48 DA.

III. — AGENTS INTEGRES, TITULARISES ET RECLASSES.

Les retenues pour pension à précompter sur les traitements qui leur sont servis, sont déterminées pour chaque période considérée, par référence aux indices détenus pendant ladite période et correspondant aux échelons gravis successivement à compter du 1er janvier 1967.

Exemple : Cas d'un secrétaire d'administration ayant l'ancienneté voulue pour passer successivement à partir du 1° échelon, puis au 2ème échelon et au 3ème échelon.

Les retenues normales respectives qui auraient dû être précomptées sur son traitement, sont celles afférentes à chaque indice correspondant à l'échelon considéré.

C'est ainsi qu'au 1er échelon de secrétaire d'administration (indice 175 nouveau) correspond une retenue de 41,36 DA; au 2ème échelon (indice 200 nouveau) 48,86 DA; au 3ème échelon (indice 225 nouveau) 52,76 DA.

IV. - SITUATION DES AGENTS DELEGUES DANS LES FONCTIONS.

2 cas : - ceux qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire.

ceux recrutés directement en tant que tels.

A. - Agents délégués dans les fonctions ayant un grade administratif.

Le traitement de ces personnels a dû, conformément à ma circulaire n° 1620/DBC/n° 713/CTP.3 du 2 août 1965, donner lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension par référence au grade détenu dans le corps d'origine.

Au cas où ce grade a été conféré par le décret du 19 juillet 1962 précité, la durée de stage qui s'y rattache et qui est fixée par les dispositions du statut particulier correspondant est validée conformément aux dispositions du paragraphe II B, 1°.

Si l'agent délégué avait antérieurement à juillet 1962 la qualité de titulaire, les dispositions du paragraphe IIIA. lui sont applicables.

B. - Délégués recrutés directement en tant que tels dans l'administration.

La circulaire du 2 août 1965 précitée a précisé aux différents ordonnateurs que le traitement de ces personnels n'ont pas à donner lieu à la retenue de 6 % pour pension, mais seulement au précompte de 4,50 %, cotisation d'assurances sociales destinée à couvrir l'ensemble des risques y compris le risque vieillesse, du fait que ces agents non titulaires ne sont pas tributaires du régime de retraites des fonctionnaires, mais de celui de la sécurité sociale.

Toutefois, il y a lieu de signaler que pour ceux d'entre eux qui seront intégrés dans la fonction publique en vertu des dispositions ayant trait à la participation à la lutte de libération nationale, la période de stage reconnue par le texte intervenu à cet effet, est validable obligatoirement suivant les règles édictées au paragraphe I ci-dessus.

Les autres années de service sont considérées comme effec-tuées en tant que non titulaire et validables à la demande de l'agent intéressé suivant la règlementation applicable en la matière.

PROCEDURE DE REGULARISATION

1. Procédure normale.

Les retenues rétroactives relatives à la période de stage s'effectueront sous forme de précomptes mensuels dont le montant doit être au moins égal à 5 % du traitement budgétaire (c'est-à-dire déduction faite de la retenue de 6%). La valeur du précompte doit donc être modifiée chaque fois que le traitement subit une variation.

Exemple : Un fonctionnaire perçoit le traitement afférens à l'indice 300 nouveau ; il doit s'acquitter de retenues rétrosctives au titre de la validation de la période de stage.

- Traitement budgétaire = 1290 71,49 = 1218,51, 1290 étant le traitement brut afférent à l'indice 300, 71,49, la retenue normale de 6 % y correspondant.
- précompte mensuel = $1218.51 \times 5\% = 60.92$

Le précompte de 5 % ci-dessus défini constitue un minimum.

Toutefois, pour faciliter les calculs, il est permis de fractionner, au moment du précompte, la somme globale des retenues en versements mensuels d'un montant uniforme.

2. Cas des agents ayant droit à un rappel de traitement.

Il y a lieu de précompter la totalité des retenues rétroactives sur le montant du rappel.

Lorsque le montant des retenues est supérieur à celui des rappels de traitement, la différence doit être précomptée sur le traitement budgétaire du fonctionnaire intéressé suivant la procédure normale telle que définie au paragraphe I. ci-dessus.

Nous avons l'honneur de recommander à MM. les ordonnateurs de veiller strictement à l'application de la présente circulaire et ce, non seulement afin de sauvegarder les deniers publics, mais aussi et surtout les droits à pension des agents intéressés, appelés lors de la mise à la retraite à fournir toutes justifications quant à la validation des services considérés.

Fait à Alger, le 5 janvier 1971.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur,

Smain MAHROUG.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 juillet 1970 portant admission des élèves édu-cateurs à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres (section éducateurs).

Par arrêté du 16 juillet 1970, les élèves éducateurs de 2ème année dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de sortie des écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports :

Laïd Abbas Hocine Abidi Mohamed Amokrane Akif Mohamed Attouche Chérifa Ayadi Boucif Belkadi Zohra Bellaredi Mohamed Benamar Abderrahmane Benmohamed Mohamed Kamel Bendriss Taïeb Benzeriga Mustapha Berimi Abdelkader Bouazza Allel Bouchenafa Arbia Boughari Mohamed Abdelmoutaleb Ali Aïssanì Mâamar Attou Abderrahmane Ayad Tayeb Bachmar Zohra Belkheir-Bakkou Fodil Bellil Zahia Bendi Nacer-Eddine Bensalem Fatima Bensaoula Malika Berbar Abdemalek Berrim Fatma Boucetta épouse Abdelouahed Belgacem Bouchibi Fatma-Zohra Bouhedid Ahmed Boukhalfa Mohamed Tewfik Boukhalfa Hassiba Bounab Mohand Bouraine Malika Bouzar Mohamed El Mouloud Brakni Mohammed Cherfaoui Djamal Chikh Nour-Eddine Choumane Belkacem Djelouat Mohamed-Saïd Dahmani Omar Derras Makhlouf Djaout Mâamar Ferhah Ahmed Gasmi Brahim Guerroudi Amor Guettouchi Abdelkader Hadid Rachid Harket Hanifa Heurmi Abdelhamid Hosni Khaled Kalem Salah Kerdali Amokrane Ladli Nedima Larek Abdelkader Lekoun Mohand Mahiout Mohammed Mansouri Leila Mayouf Taïeb Mechti Hocine Moussaoui Farida Noui-Mehidi Abderrahmane Ramdani Boualem Saadi Malika-Ouardia Sardi Mokhtar Sidhoum Mohammed Tadlaoui Lazhari Terfas Mohamed Yahiaoui Hocine Zaidi

Ali Zitoun Hansali Boukerzaza Ali Boukhenane Boualem Boumezrag Abdelkader Bouzar Slimane Brahimi Abdelhafid Chekireb Abdelhamid Cherif Rachid Chikh Bendida Didaoui Mourad Debbih Lakhdar Deffous Ahmed Diafat Salah Ferradii Fatiha Fisli Bachir Grabsi Latifa Guettouche Madjid Haddouche Hédi Hamel Bachir Hamdi-Chérif Smain Hini Rachid Immouni Abdelhafid Kasmi El-Mouloud Khamari Abdelhadi Laouali Abdelmalek Lazar Khaled Madjour Abbès Mansour Salah Mansouri Mohamed Mebtoul Nordhine Mouloua Saïd Neggal Boualem Rabah Ahmed Rezzak Mohamed Saadi Mohammed Sassi Rachid Sokri Khélifa Tamdrari El-Guermia Touahri Mustapha Yalaoui Abdelhak Ziad Fatma Bougarne

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

Société nationale des chemins de fer algériens

Appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 1.400 pièces de bois d'appareils en chêne non injectées.

Les fournisseurs désirant soumissionner, devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements) SNCFA 21/23, Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir la documentation nécessaire

L'ouverture des plis aura lieu le 30 mars 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS NATIONALES

Avis d'appel d'offres ouvert Nº 1/F

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition par la direction des transmissions nationales d'imprimés divers. Les candidats intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à l'établissement de leur soumission à l'adresse suivante : direction des transmissions nationales, bureau 107, Palais du Gouvernement - Alger.

La date limite du dépôt des soumissions est fixée au 1° mars 1971.

Les soumissions, accompagnées des pièces administratives et fiscales, requises par la législation en vigueur, seront adressées sous double enveloppe cachetée, au ministère de l'intérieur, direction des transmissions nationales, Palais du Gouvernement, - Alger, et devront obligatoirement porter la mention, «appel d'offres n° 1/F - A ne pas ouvrir».

WILAYA DE MEDEA

3º DIVISION

Bureau des marchés

Alimentation en eau potable de la ville de Médéa

Fourniture et pose de conduites d'eau à partir de la prise d'eau sur l'Oued Merdja et de la station de traitement sur l'Oued Chiffa au confluent des Oueds Sidi Ali et Mouzaia

Opération n° 06.18.02.9.13.01.01

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et pose de conduites d'eau potable de Médéa à partir de la prise d'eau sur l'oued Merdja et de la station de traitement sur l'oued Chiffa au confluent des oueds Sidi Ali et Mouzala.

Les entreprises intéressées par cette appel d'offres, peuvent retirer le dossier correspondant chez le directeur de l'hydraulique de la wilaya de Médéa, porte de Lodi - Médéa.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la règlementation en vigueur, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali de Médéa - 3° division, bureau des marchés, Médéa, avant le 13 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de bâtiment des services de l'agriculture et des eaux et forêts et D.R.S. à Médéa

Opération n° 06.90.01.9.13.01.03

Lot unique (tous corps d'états)

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de bâtiments d'une direction de l'agriculture de wilaya et d'une conservation des eaux et forêts et de la D.R.S. à Médéa.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent retirer le dossier correspondant à l'adresse suivante :

M. Seghir Benchekmoumou, architecte, 40, rue Didouche Mourad - Alger.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la règlementation ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 13 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3° division, bureau des marchés, Médéa, étant précisé que seule la date de réception, et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des études topographiques et du dossier d'exécution de 17 kilomètres de route nationale entre Skikde et Annaba et répartis en 3 lots :

Lot Nº 1 - CW 201

Lot Nº 2 - Contournement d'Azzaba

Lot nº 3 - Déviation d'Hadjar Soud.

Délais d'exécution : 8 mois.

Lieu de consultation des dossiers : service technique des routes et constructions, 8, rue Chetaïbi - Constantine à partir du 5 février 1971.

Lieu de dépôt des offres : direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, 8, rue Chettaïbi - Constantine, avant le 26 février 1971 à 18 heures.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de papeterie, matériel de bureau nécessaire au fonctionnement des services pendant l'année 1971.

Les fournisseurs intéressés sont invités à retirer le cahier des charges au ministère des travaux publics et de la construction, direction de l'administration générale, sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés, bureau n° 20, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

Le délai pour le dépôt des offres, est fixé au 20 février 1971 à 10 heures, dernier délai.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de mobilier de bureau (matériel en métal ou en bois).

Les fournisseurs intéressés sont invités à retirer le cahier des charges au ministère des travaux publics et de la construction, direction de l'administration générale, sous-direction du budget, de la comptabilité et des marchés, bureau n° 20, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

Le délai pour le dépôt des offres, est fixé au 20 février 1971 à 10 heures, dernier délai.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes professionnels (5 étoiles).

Les soumissions sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 10 mars 1971, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark & Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction des marchés et du matériel

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de la liaison Alger-Bordj El Kiffan

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant au bureau 227, 2ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 13 mars 1971.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes et de piézomètres.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Chairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 5 février 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de deux forages d'études et de quatre piézomètres dans la plaine d'Annaba.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 8 février 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.